RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/80 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1980

portant dérogation au règlement (CEE) n° 486/80 en ce qui concerne le calcul des montants de diminution des droits à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour la période débutant le 2 juin 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer [1], et notamment son article 23,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/80 de la Commission [2], prévoit que le montant de diminution des droits à l'importation visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80 est calculé en tenant compte des prélèvements et des montants compensatoires monétaires valables pendant la semaine précédant celle au cours de laquelle débute le trimestre pour lequel le montant de la diminution est calculé ;

considérant qu'il convient de déroger aux règles concernant la fixation trimestrielle et la période de référence de calcul de ce montant, notamment lorsque le passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante le rend nécessaire ; qu'il importe de tenir compte des montants des prélèvements et des montants compensatoires monétaires calculés sur la base des nouveaux prix ;

considérant que le début de la campagne 1980/1981 a été fixé au 2 juin 1980 par le règlement (CEE) n° 1031/80 du Conseil [3] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/80, le montant de diminution des droits à l'importation pour la viande bovine originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 435/80, est fixé pour la période débutant le 2 juin 1980 et calculé sur la base des prélèvements et des montants compensatoires monétaires valables à la même date.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 2 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22.
(3) JO n° L 110 du 29. 4. 1980, p. 2.